

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2004

DELIBERATION N° 2004/09-01 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2004/09-02 -EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY

DELIBERATION N° 2004/09-03 - RAPPORT D'ACTIVITES DU GRAND NANCY – EXERCICE 2003

DELIBERATION N° 2004/09-04 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU GRAND NANCY - EXERCICE 2003

DELIBERATION N° 2004/09-05 - AMENAGEMENT DU PARC PUBLIC SAINTE-THERESE – AVENANT N° 1

DELIBERATION N° 2004/09-06 - PARC SAINTE-THERESE – APPROBATION DU REGLEMENT D'ACCES

DELIBERATION N° 2004/09-07 -SALLE DES FETES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL

DELIBERATION N° 2004/09-08 - CREANCES IRRECOUVRABLES

DELIBERATION N° 2004/09-09 - INDEMNISATION DE SINISTRE

DELIBERATION N° 2004/09-10 - RESTAURANT SCOLAIRE – ACTUALISATION DES PRIX DES TICKETS-REPAS AU 1^{er} JANVIER 2005

DELIBERATION N° 2004/09-11 - FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE - SUBVENTION

DELIBERATION N° 2004/09-12 - ASSOCIATION VTT EVASION LUDRES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

DELIBERATION N° 2004/09-13 - ECOLE DE MUSIQUE – TARIF D'INSCRIPTION AUX COURS DE MUSIQUE D'ENSEMBLE

DELIBERATION N° 2004/09-14 - ECOLE DE MUSIQUE : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL, MEMBRE DU CONSEIL D'EXPLOITATION

DELIBERATION N° 2004/09-15 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DU GRAND NANCY – EXERCICE 2003

DELIBERATION N° 2004/09-16 - PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE

DELIBERATION N° 2004/09-17 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – TRANSFORMATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN EN POSTE D'AGENT TECHNIQUE

DELIBERATION N° 2004/09-18 – REMPLACEMENT D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N° 2004/09-01 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que Madame Patricia GOUEDARD, conseillère municipale élue le 23 avril 2001 sur la liste « L.U.D.R.E.S. Dynamique », lui a fait part de sa démission du Conseil Municipal, à compter du 15 juillet 2004.

Par lettre du 9 juillet 2004, Monsieur le Préfet a été informé de cette démission.

Conformément à l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

En conséquence, Monsieur le Maire déclare installée dans sa fonction de conseillère municipale:

Madame Emmanuelle COLBE, candidat suivant sur la liste « L.U.D.R.E.S. Dynamique ».

Madame Emmanuelle COLBE entrera dans les commissions où siégeait Madame Patricia GOUEDARD.

DELIBERATION N° 2004/09-02 -EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que la Communauté Urbaine du Grand Nancy exerce des compétences en matière de développement économique et dans le domaine du sport et des loisirs.

Lorsque ses compétences portent sur la création, la maintenance ou la gestion d'équipements ayant une vocation d'agglomération, ceux-ci sont déterminés au cas par cas, dans le cadre d'une délibération portant extension des attributions de l'organisme intercommunal, conformément aux dispositions de l'article L 5211.17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

C'est dans ce contexte, qu'il apparaît aujourd'hui opportun que les compétences du Grand Nancy soient étendues au palais des congrès, à la piscine ronde de Nancy Thermal, à l'équipement sportif qui doit être créé aux lieu et place de l'ancien musée de l'aéronautique et enfin à la gestion du chenil chatterie de la Ville de Nancy, situé 4, rue Haie le Comte à Saint-Max.

Par ailleurs, le Grand Nancy s'est vu confier fin 1999 en vertu de l'article L 1511.6 du CGCT, une compétence en matière d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication pour les mettre à disposition d'opérateurs. Or, la législation a évolué et les collectivités locales peuvent à présent exercer une mission d'opérateurs de réseaux. Il est donc proposé que la compétence du Grand Nancy soit adaptée en conséquence.

1) Le Palais des Congrès

L'agglomération dispose d'un équipement mis en service en 1977 à l'initiative de la Ville de Nancy, qui en assure la maintenance et en a confié l'exploitation à l'association Lorraine Congrès. Cet équipement n'est aujourd'hui plus adapté aux attentes des organisateurs de congrès et ne peut plus soutenir la concurrence nationale ou européenne ; une étude a été confiée à un cabinet spécialisé, qui a conclu à l'opportunité de réaliser sur le quartier de la gare un nouveau centre des congrès et en a défini les principales caractéristiques. La construction de ce futur centre doté d'une surface d'exposition, qui fait défaut à l'actuel équipement, devrait, dans toute la mesure du possible, être achevée au moment de la mise en service de la ligne de TGV.

Au-delà de l'étude d'opportunité et de définition de la consistance de l'équipement, deux autres réflexions ont été engagées : l'une en vue de définir la localisation précise de l'implantation sur le quartier de la gare, l'autre pour examiner les différentes modalités

juridiques et financières auxquelles la collectivité pourrait avoir recours pour construire, maintenir et exploiter le futur centre des congrès.

Pour que le Grand Nancy soit en situation d'engager une procédure opérationnelle, dès le début 2005, afin de mener à bien ce projet qui concourt au développement et au rayonnement de l'agglomération et au-delà du sud de la Meurthe-et-Moselle, il est nécessaire que ses compétences soient adaptées et que les attributions exercées, jusqu'à présent par la Ville de Nancy, lui soient transférées.

A ce titre, le Grand Nancy assurerait la maintenance du palais des congrès dont les bâtiments seraient mis à sa disposition à compter du 1^{er} janvier prochain. Néanmoins, pour que le Grand Nancy puisse bénéficier du produit de la cession de ce bâtiment, qui serait affecté au financement du nouveau centre de congrès, la Ville de Nancy lui apportera un fonds de concours équivalent, justifié par l'intérêt que représente le futur équipement pour son rayonnement culturel et le soutien aux activités économiques du centre-ville.

Enfin, la gestion assurée par Lorraine Congrès représente un chiffre d'affaires fluctuant entre 1,15 M€ et 1,5 M€, l'activité étant fluctuante d'un exercice à l'autre ; elle est équilibrée moyennant une subvention de la Ville de Nancy de 590 000 € pour 2004.

2) La Piscine Ronde Nancy Thermal

Depuis le 1^{er} avril 1996, le Grand Nancy exerce sa compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des piscines publiques. A ce titre, il s'est vu transférer, sur le site de Nancy Thermal, la piscine olympique et la piscine Louison Bobet. Ce transfert étant intervenu avant la publication de la loi relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale, les biens ont été transférés en pleine propriété.

Ces transferts ont toutefois exclu la piscine ronde appelée à être intégrée dans un futur aménagement urbain : dans l'attente de cet aménagement, sa gestion a, néanmoins, été confiée à la Communauté Urbaine à travers une convention par laquelle les frais de fluide et de personnels sont remboursés à l'agglomération, la Ville de Nancy percevant les droits d'entrée et supportant le solde qui est de l'ordre de 200 000 € par an.

Cette situation étant de nature à perdurer, et le projet de rénovation immobilière et de réaffectation du bâtiment central devant s'insérer de façon cohérente avec les autres éléments du site appartenant déjà à la Communauté Urbaine, la Ville de Nancy propose de transférer au Grand Nancy la piscine ronde et la partie du bâtiment qui l'abrite.

Si, ultérieurement, pour mener à bien une opération d'aménagement, il y avait lieu de réunir la totalité de la propriété foncière, la Ville de Nancy consentirait alors une cession à titre gratuit aux lieu et place d'une simple mise à disposition qui répond aux dispositions légales pour le transfert de la piscine.

3) L'équipement sportif qui se substituera au musée de l'aéronautique

Le Conseil Général a construit un bâtiment de 7 500 m² à usage de musée de l'aéronautique au Nord/Ouest de l'aérodrome de Nancy-Essey et par délibération du 29 janvier 1998 le district de l'agglomération nancéenne a apporté à cette réalisation un fonds de concours de 4 MF sur un coût global évalué à 16 MF.

Ce bâtiment a été endommagé par la tempête de 1999 et compte tenu d'une fréquentation en baisse du musée, le Conseil Général a engagé une réflexion sur son devenir, qui a débouché sur un projet de transformation en halle multi-sports permettant d'accueillir un public d'environ 1 500 personnes. Dans le cadre de cette réflexion, le Conseil Général a souhaité que cette opération, inscrite au contrat d'agglomération, fasse l'objet d'un concours financier du Grand Nancy d'une part, pour la réhabilitation et la réaffectation de l'immeuble et d'autre part, pour sa gestion une fois qu'il aura été transformé en équipement sportif.

Si la Communauté Urbaine a pu, dans le prolongement de sa contribution à la construction du bâtiment, s'engager par délibération du 6 février dernier, à apporter un fonds de concours de 0,75 MF à une première tranche de travaux de réhabilitation évaluée à 3 MF, une implication en vue de participer à la création d'un équipement sportif et ensuite à sa gestion, suppose que celui-ci soit reconnu de compétence communautaire.

Or, en raison de sa taille, de son usage multi-sports et de sa localisation en rive droite de Meurthe, cette halle de sports aura bien une vocation intercommunale justifiant l'intervention du Grand Nancy.

L'impact financier pour la Communauté Urbaine, de la reconversion de l'équipement et de sa gestion, reste à définir dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Général.

4) Le Chenil Chatterie

La Ville de Nancy dispose d'un chenil chatterie, situé sur le territoire de la commune de Saint-Max, qui accueille environ 350 chiens et 200 chats, chaque année, placés en pension par leurs propriétaires et provenant des différentes communes de l'agglomération.

L'alimentation et les soins sont assurés par un agent logé sur place et suppléé par un vacataire pendant les périodes de congés et les recettes couvrent, pratiquement, l'ensemble des dépenses qui se sont élevées en 2003 à 47 000 €.

La Communauté Urbaine pourrait, dans le prolongement de sa compétence portant sur la capture et l'accueil des animaux errants, assurer aux lieu et place de la Ville de Nancy l'hébergement des chiens et chats placés en pension par leur propriétaire.

5) Les réseaux de télécommunication

En application d'une délibération du 1^{er} octobre 1999 fondée sur l'article L 1511.6 du C.G.C.T., les compétences de la Communauté Urbaine ont été étendues à la création « des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication pour les mettre à disposition d'opérateurs ».

Les dispositions de la loi relative à la confiance dans l'économie numérique, récemment adoptée par le Parlement prévoient que les collectivités territoriales et leur groupement peuvent établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et réseaux de télécommunication, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leur groupement se fait en cohérence avec les réseaux d'initiatives publiques, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte le principe d'égalité ou de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.

En vertu de ces nouvelles dispositions, le Grand Nancy, qui met à disposition d'opérateurs un réseau de fibres inactivées, pourrait faire exploiter cette infrastructure afin d'optimiser sa capacité de transport d'informations électroniques. Il est donc proposé que pour cela les communes élargissent sa compétence conformément aux évolutions législatives.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide par 22 voix pour, et 5 abstentions (Mmes BERTRAND, THIRIET, M. NOEL, Mme A. THOMAS et M. FRANOUX)

- de donner son accord sur les conditions de transferts de compétences, telles qu'approuvées par le Conseil de la Communauté Urbaine en date du 9 juillet 2004, à savoir :

1 – approbation, dans les conditions fixées à l'article L 5211.17 du CGCT, des extensions de compétences de la Communauté Urbaine du Grand Nancy :

- . à l'entretien et à la gestion du palais des congrès ainsi qu'à la création, l'entretien et la gestion d'un nouveau centre de congrès,
- . à l'entretien et la gestion de la piscine ronde de Nancy Thermal,
- . à la réalisation, l'entretien et la gestion d'un équipement sportif en rive droite de Meurthe sur le site de l'ancien musée de l'aéronautique,
- . à l'entretien et à la gestion d'un chenil chatterie destiné à accueillir les animaux en pension,
- . à l'établissement, à l'exploitation et à l'acquisition d'infrastructures et réseaux de télécommunication, conformément à l'article L 1425.1 du CGCT découlant de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

2 – approbation des conditions relatives à ces transferts de compétences, à savoir :

- . l'évaluation des charges transférées par la commission spécialisée prévue à cet effet et l'ajustement correspondant à des dotations de compensation de taxe professionnelle pour les communes concernées,
- . la substitution de plein droit de la Communauté Urbaine aux communes dans les contrats passés avec des tiers,
- . l'intégration au sein de la Communauté Urbaine de l'agent affecté à la gestion du chenil chatterie et de façon générale la mise à disposition des matériels et des bâtiments affectés aux équipements transférés.

DELIBERATION N° 2004/09-03 - RAPPORT D'ACTIVITES DU GRAND NANCY – EXERCICE 2003

Monsieur le Maire, rapporteur, indique à l'Assemblée que la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a ajouté un article L. 5211-30 au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi rédigé :

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune de l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il indique que chacun des membres du Conseil Municipal a été rendu destinataire du document intitulé « Rapport d'activités 2003 » joint à la convocation de la présente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire invite tous les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de ce rapport, communiqué aux Conseillers Communautaires lors du Conseil de Communauté du 25 juin 2004.

Le Conseil Municipal

- prend acte de la communication du rapport d'activités 2003 présenté par le Grand Nancy.

DELIBERATION N° 2004/09-04 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU GRAND NANCY - EXERCICE 2003

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle la loi du 2 février 1995, relative à la protection de l'environnement et stipulant la présentation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Il indique que chacun des membres du Conseil Municipal de Ludres a été destinataire du document intitulé "Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et

d'assainissement - Exercice 2003" joint à la convocation de la présente séance du Conseil Municipal.

Ce rapport détaillé, adopté par le Conseil de Communauté le 9 juillet 2004 (délibération n° 26), est présenté par le Grand Nancy, établissement public de coopération intercommunale, en vertu d'une délégation de compétence confiée par la Ville de Ludres. Le Conseil Municipal est appelé à en prendre connaissance dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice 2003.

En conséquence, Monsieur KIELISZEK invite tous les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de ce rapport.

Le Conseil Municipal

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement présenté par le Grand Nancy, pour l'exercice 2003.

DELIBERATION N° 2004/09-05 - AMENAGEMENT DU PARC PUBLIC SAINTE-THERESE – AVENANT N° 1

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 15 septembre 2003, n° 2003/09-03, par laquelle a été approuvée l'attribution du marché à la Société EUROVIA, en groupement avec les Sociétés HURSTEL et CITEOS, pour l'aménagement du parc public Sainte-Thérèse.

Le montant des travaux s'élevait alors à 389 177,78 € H.T.

La mise en place d'un giratoire à l'intersection des rues de la Gare et du Bon Curé, a entraîné plusieurs modifications dans les tracés internes des cheminements et des réseaux enterrés.

Ces modifications se traduisent par une plus value de 18 616,80 € H.T., soit 4,78 % du montant initial.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL)

- d'accepter l'avenant n° 1 au marché de travaux, concernant l'aménagement du parc public Sainte-Thérèse, pour un montant de 18 616,80 € H.T.,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2004/09-06 - PARC SAINTE-THERESE – APPROBATION DU REGLEMENT D'ACCES

Monsieur KIELISZEK, rapporteur, indique à l'Assemblée que les travaux du Parc Sainte-Thérèse étant terminés ainsi que la période nécessaire à l'enracinement du gazon, l'ouverture au public peut être désormais autorisée.

Certaines instructions et consignes quant à la sécurité des visiteurs sont rassemblées dans un règlement joint à la présente.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'approuver le règlement d'accès au Parc Sainte-Thérèse, dès son ouverture le mardi 12 octobre 2004, qui sera apposé sur la porte principale.

DELIBERATION N° 2004/09-07 -SALLE DES FETES – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée :

- sa délibération du 15 octobre 2001 confiant à l'A.D.U.A.N. la mission d'étudier la mise en œuvre d'un projet de construction d'une salle polyvalente,
- sa délibération du 16 décembre 2002 déterminant le site d'implantation de la salle des fêtes,
- sa délibération du 14 avril 2003 et celle du 2 juin 2003, engageant la procédure du concours d'architecture,
- sa délibération du 29 juin 2004 portant sur l'acquisition du terrain d'assiette de la salle des fêtes.

Il indique que l'avant projet sommaire déposé par l'architecte, en date du 27 mai 2004, détermine un montant total des travaux s'élevant à 4 925 314,22 € H.T., et se décomposant ainsi qu'il suit :

• Construction :	4 302 225.56 € H.T.
• Maîtrise d'œuvre :	554 987.10 € H.T.
• Coordination sécurité :	3 081.39 € H.T.
• Contrôle technique :	53 367.91 € H.T.
• Etudes diverses :	
- Sol :	9 780.25 € H.T.
- Acoustique :	1 872.01 € H.T.

Montant total des travaux : 4 925 314.22 € H.T.

Pour le financement des travaux de ce bâtiment, Monsieur BOILEAU propose de solliciter auprès du Conseil Général l'intégralité de l'enveloppe budgétaire réservée à la Commune pour la programmation 2002 à 2005.

Cette subvention disponible s'élève à 486 157 €.

La Commune devra signer un contrat avec le Conseil Général pour obtenir le versement de la subvention en une seule fois.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Décide par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL)

- de solliciter auprès du Conseil Général l'intégralité de l'enveloppe budgétaire de la programmation 2002 à 2005 pour un montant de 486 157 € afin de financer la construction de la salle des fêtes.
- de demander au Conseil Général le versement des 486 157 € en une seule fois après une contractualisation du projet.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat avec le Conseil Général permettant le versement de la subvention en une seule fois.

DELIBERATION N° 2004/09-08 - CREANCES IRRECOURABLES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que le Trésorier Principal de Vandoeuve, comptable de la Commune, se trouve dans l'impossibilité de recouvrer certains titres, pour des motifs variant entre des recherches infructueuses, des sommes inférieures au seuil des poursuites ou des insolvabilités :

- Titre 573 de 2002 : Préfecture, dotation globale de fonctionnement pour 2 € (inférieure au seuil de poursuite)
- Titre 447 de 1999 : Mme AHMERINDA Liena, repas cantine pour 36.59 € (recherches infructueuses)
- Titre 214 de 1999 : Mme RODRIGUES Almerinda, activité Tremplin pour 4.57 € (inférieure au seuil de poursuite)
- Titre 410 de 1999 : M. RODRIGUES Manuel, amende médiathèque pour 110.37 € (recherches infructueuses)

Soit un total de 153.53 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité

- d'accepter l'état des créances irrécouvrables ci-dessus présentées par le Trésorier principal de Vandoeuvre.
- d'affecter la somme de 153.53 € au compte 654.01 (perte sur créances irrécouvrables) du budget supplémentaire 2004.

DELIBERATION N° 2004/09-09 - INDEMNISATION DE SINISTRE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée du dégât des eaux survenu le 21 décembre 2003 à l'Aire de Jeux Couverte Marie Marvingt suite à l'intervention d'une entreprise de chauffage.

Des chaises et des tables ont été endommagées.

L'assurance de la Commune (GROUPAMA à l'époque des faits) propose un acompte de 3 000 € afin que la Ville puisse remplacer rapidement le matériel.

Le solde de l'indemnité sera versé dès que GROUPAMA sera en possession des conclusions de l'expert. Le montant de l'indemnité devrait être de 8 340 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité

- d'accepter l'acompte de GROUPAMA pour le sinistre survenu à l'Aire de Jeux Couverte Marie Marvingt, pour un montant de 3 000 €.

DELIBERATION N° 2004/09-10 - RESTAURANT SCOLAIRE – ACTUALISATION DES PRIX DES TICKETS-REPAS AU 1^{er} JANVIER 2005

Monsieur BOILEAU, rapporteur, donne lecture à l'Assemblée de la circulaire préfectorale en date du 23 juin 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 fixant la hausse annuelle du prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. Pour l'année scolaire 2004-2005, la hausse moyenne est limitée à 2%.

Il rappelle à l'Assemblée sa précédente délibération en date du 22 décembre 2003 augmentant les prix des tickets-repas de 2,3% à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité

- d'appliquer, à compter du 1er janvier 2005, l'augmentation de 2% autorisée sur les tarifs actuels, qui passeraient ainsi :
- de 4,00 euros à 4,08 euros pour les Ludréens,
- de 5,48 euros à 5,58 euros pour les extérieurs à la Commune,
- de 8,50 euros à 8,67 euros pour les adultes occasionnels.

DELIBERATION N° 2004/09-11 - FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE - SUBVENTION

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, ainsi que le décret n° 90.662 du 26 juillet 1990 relatif à la mise en place du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (F.A.J.).

Ce dispositif fonctionne sur la base d'une convention qui lie l'Etat, le Conseil Général et la Commune.

La Commune de Ludres s'est associée à cette action par délibération en date du 26 novembre 1990 en acceptant de participer à hauteur de 2 F par habitant.

Les aides du F.A.J. sont accordées aux jeunes de 18 à 25 ans, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Certains jeunes de la Commune sont concernés par ces aides.

Monsieur BOILEAU propose de verser une subvention au F.A.J. à hauteur de 0,30 € par habitant soit un montant de 2 069 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité

- d'accorder une subvention d'un montant de 2 069 € au Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté,
- de prévoir les crédits correspondants au budget supplémentaire 2004.

DELIBERATION N° 2004/09-12 - ASSOCIATION VTT EVASION LUDRES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, fait part à l'Assemblée de la création d'une nouvelle Association, support d'une école de VTT à Ludres.

Ce Club est appelé à se déplacer lors de manifestations extérieures, et doit se doter de remorques pour transporter les vélos des enfants, encadrés par des moniteurs formés par la Fédération Française du Cyclotourisme.

Afin de l'aider à financer ces achats, Monsieur BOILEAU propose que la Ville de Ludres accorde au Club VTT Evasion Ludres, une subvention exceptionnelle de 700 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 700 € au Club VTT Evasion Ludres,
- d'inscrire cette dépense au budget supplémentaire 2004.

DELIBERATION N° 2004/09-13 - ECOLE DE MUSIQUE – TARIF D'INSCRIPTION AUX COURS DE MUSIQUE D'ENSEMBLE

Délibération retirée de l'ordre du jour

DELIBERATION N° 2004/09-14 - ECOLE DE MUSIQUE : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL, MEMBRE DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Madame THOMAS, rapporteur, rappelle à l'Assemblée sa délibération du 24 juin 2002, portant création d'une régie autonome d'enseignement musical, et désignant les membres de son Conseil d'Exploitation.

Elle indique que le départ de Madame GOUEDARD, pour mutation dans le Sud-Ouest de la France, amène l'Assemblée à procéder à son remplacement au sein du Conseil d'Exploitation de l'Ecole de Musique.

S'agissant d'un membre élu à la proportionnelle sur la liste L.U.D.R.E.S. Dynamique, Monsieur le Maire propose de désigner M BORACE

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité

- de désigner M BORACE comme membre du Conseil d'Exploitation de l'Ecole de Musique.

DELIBERATION N° 2004/09-15 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DU GRAND NANCY – EXERCICE 2003

Monsieur REINSTADLER, rapporteur, informe l'Assemblée des dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, enjoignant le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à présenter à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

Il indique que chacun des membres du Conseil Municipal de LUDRES a été rendu destinataire de ce rapport, joint à la convocation de la présente séance du Conseil Municipal.

En conséquence, Monsieur REINSTADLER invite tous les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance de ce rapport, adopté en Conseil de Communauté le 9 juillet 2004 (délibération n° 26).

Le Conseil Municipal

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets, présenté par le Grand Nancy pour l'exercice 2003.

DELIBERATION N° 2004/09-16 - PERSONNEL COMMUNAL - REGIME INDEMNITAIRE

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que dans le cadre du contrôle de légalité, Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle a souhaité que des précisions soient apportées au texte de la délibération du 24 mai 2004, notamment sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections, la Prime Technique de l'Entretien des Travaux et de l'Exploitation (PTETE), et enfin sur les Indemnités d'Astreintes.

La délibération n° 2004/05-13 du 24 mai 2004 est modifiée ainsi qu'il suit (texte modifié ou ajouté en grisé) :

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que la rémunération des fonctionnaires territoriaux est composée d'un traitement indiciaire auquel s'ajoutent des primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire propre à la fonction publique territoriale ou fixées par l'assemblée délibérante de la collectivité sur la base d'équivalences avec certains corps de la fonction publique de l'Etat. Cette dernière composante est le régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire mis en place en 1991 est devenu obsolète du fait de l'abrogation de certains décrets, et de la parution de nouveaux textes réglementaires qui le modifient en profondeur. Ces nouveaux décrets permettent notamment, au-delà de la possibilité de maintenir les niveaux des régimes actuels, d'ouvrir de nouvelles perspectives de modulation et d'évolution des régimes indemnitaires de la plupart des grades et filières.

Le comité technique paritaire ayant été informé, il vous est proposé d'examiner les modalités de mise en oeuvre de ces nouveaux régimes indemnitaires.

A noter que les textes prévoient qu'au cas où les nouvelles dispositions ne permettraient pas de maintenir le montant du régime indemnitaire actuel d'un agent, celui-ci pourrait le conserver à titre individuel. Aucun agent ne subira donc de perte du fait de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Ainsi, la présente délibération :

- confirme la délibération du 23 janvier 1981,
- annule et remplace les délibérations n° 2002/05-05 du 21 mai 2002, n° 2002/09-15 du 23 septembre 2002, et n° 2004/05-13 du 24 mai 2004.

Elle a pour effet de rassembler dans un même document toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire qui comprend les avantages collectivement acquis, et de mettre à jour les nouvelles dispositions. Cette délibération s'applique aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaire de la Fonction Publique Territoriale.

UN REGIME INDEMNITAIRE MODULABLE AU REGARD DES MISSIONS EXERCÉES

Les anciennes dispositions ne permettaient pas de distinguer, au sein des agents d'un même grade, des niveaux de prise de responsabilité différents. L'encadrement, la technicité, la disponibilité inhérents à l'exercice de certaines missions, ne pouvaient être pris en compte, notamment pour les cadres.

Le nouveau régime indemnitaire offre la possibilité de définir des critères de modulation à titre individuel, au regard de la technicité, de fonctions d'encadrement, ou de contraintes et exigences particulières du poste occupé.

Cette modulation offre la possibilité de valoriser la prise de responsabilité, la mise en oeuvre de capacités de management, et pourra constituer un facteur de motivation des agents pour l'évolution de leurs missions.

1/ Prime de fin d'année ou 13^{ème} mois

Cette prime annuelle, instituée par délibération n° 41/78 le 20 mars 1978, est versée sous la forme d'un acompte de 30% en juin et le solde en décembre.

Les critères d'attribution, fixés en 1979 afin de récompenser le présentisme des agents, sont au nombre de 3, totalisant chacun 33 points :

→ **Absences** : chaque jour d'absence, sauf congés annuels, enlève 0.25 points sur 33

→ **Notation** : chaque point de note manquant à la note 20 vaut 3.3 points (ex : 15/20 = 16.50 sur 33)

→ **Ponctualité** : en raison de la présence de ce critère déjà décompté dans la notation, il est admis que chaque agent reçoit 33 points pour ce critère.

2/ Titres restaurant

Chaque agent, stagiaire, titulaire, ou non titulaire bénéficie d'un titre restaurant par journée travaillée d'une valeur de 5.50 euros (valeur 2002), l'employé prenant à sa charge la moitié de sa valeur soit 2.75 euros par pré comptage sur son bulletin de salaire.

3/ Indemnités forfaitaires complémentaires pour élection – Décret n° 86-252 du 20 février 1986 ; arrêté ministériel du 27 février 1962 ; décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 ; arrêté du 14 janvier 2002.

Conditions d'octroi : *accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations référendaires, européennes, ou toutes autres consultations électorales, sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).*

Bénéficiaires : *Indemnité attribuée aux agents stagiaires, titulaires, ou non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.*

Nature des élections et montants maximum :

a/ Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums :

o crédit global : *le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum de 8) par le nombre des bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.*

- o Somme individuelle maximale : le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS annuelle des attachés retenue dans la collectivité, soit à ce jour : 400 €.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail effectué le jour des élections.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

b/ Autres consultations électorales (élections prud'homales notamment) :

- o crédit global : le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminée par la collectivité, sans pouvoir dépasser le taux 8) par le nombre des bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.
- o Somme individuelle maximale : elle ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité annuelle des attachés.

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour election n'est pas cumulable avec des IHTS.

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

4. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003

L'I.H.T.S. peut être versée, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories C et aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou non de catégories B dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée (ex : périodes d'astreintes, d'élections...)

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 a modifié le calcul des heures supplémentaires ainsi qu'il suit :

Traitement brut annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1.07 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1.27 pour les heures suivantes, y compris les heures de nuit, dimanche ou jours fériés.

Les agents bénéficiant d'un logement de fonction peuvent désormais bénéficier des I.H.T.S.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires « les IHTS peuvent être versées dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ».

Sur ce principe et dans le respect des dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT), notamment 1 600 heures annuelles de travail, les heures supplémentaires présentent un caractère exceptionnel.

Il convient donc de préciser pour chaque grade concerné, les fonctions ou les missions ouvrant droit au versement d'indemnités horaires.

LISTE DES EMPLOIS DONT LES MISSIONS OUVRENT DROIT
AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

<i>CADRE D'EMPLOIS PAR FILIERES ET PAR GRADES</i>	<i>MISSIONS</i>
<p>ADMINISTRATIVE</p> <p>Rédacteur jusqu'au 7^{ème} échelon Adjoint Administratif principal 1^{ère} et 2^{ème} classe Adjoint Administratif Agent administratif qualifié Agent administratif</p>	<p>Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Permanence état civil du samedi matin ou jours fériés Mariages Elections</p>
<p>TECHNIQUE</p> <p>Contrôleur jusqu'au 7^{ème} échelon Agent de Maîtrise Principal et Qualifié Agent de Maîtrise Agent technique en chef et Principal Agent technique et Agent technique qualifié Chef de garage et Chef de garage Principal Conducteur spécialisé 2nd niveau et 1^{er} niveau Conducteur Agent d'entretien et Agent d'entretien qualifié Gardien d'immeuble en chef et principal Gardien d'immeuble et Gardien d'immeuble qualifié</p>	<p>Arrosage Viabilité hivernale Participation à la logistique des diverses manifestations Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent</p> <p>Effectuer des travaux exceptionnels dus en dehors des heures de service à l'urgence d'une situation, au-delà des heures normales de services Marché</p>
<p>CULTURELLE</p> <p>Assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380 Assistant de conservation de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380 Agent du patrimoine qualifié de 2^{ème} classe, de 1^{ère} classe et hors classe Agent du patrimoine 1^{ère} classe et 2^{ème} classe</p>	<p>Secrétariat Participation à des réunions de travail au-delà des heures normales Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent Manifestations diverses (Fête du livre...) au-delà des heures normales de services</p>
<p>SOCIALE</p> <p>Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} et 2^{ème} classe</p>	<p>Prendre en charge en cas d'urgence un ou plusieurs enfants, en dehors des heures de service Assurer le remplacement d'un agent exceptionnellement absent afin de respecter les normes de sécurité</p>

Ces quatre éléments relèvent du régime indemnitaire, toutes filières confondues. D'autres primes et indemnités relevant de ce même régime sont définies par filière et par grade.

CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Le régime indemnitaire institué par la présente délibération est constitué des primes et indemnités suivantes, dont la nature et les montants moyens sont définis par les textes réglementaires mentionnés ci-dessous, en vigueur à la date d'application de la présente délibération. Ces primes et indemnités suivront l'évolution réglementaire de leur texte de référence.

2. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché			Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
	Attaché principal	1396.84	8	
	Attaché	1024.22	8	Arrêté du 14 janvier 2002, fixant les montants moyens annuels de l'IFTS des services déconcentrés
	Rédacteur			
	Rédacteur chef	814.48	8	
	Rédacteur principal	814.48	8	
Rédacteur à partir du 8 ^{ème} échelon	814.48	8		
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1024.22	8	Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
	Bibliothécaire	1024.22	8	
	Assistant qualifié de conservation à partir du 6 ^{ème} échelon	814.48	8	Arrêté du 29-01-2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'IFTS
	Assistant de conservation à partir du 8 ^{ème} échelon	814.48	8	

3. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Rédacteur			Décret n° 2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité
	Rédacteur jusqu'au 7 ^{ème} échelon	558.94	8	
	Adjoint administratif			Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	452.04	8	

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Adjoint administratif principal 2ème classe	445.93	8	d'administration et de technicité
	Adjoint administratif	440.84	8	
	Agent administratif			
	Agent administratif qualifié	426.58	8	
	Agent administratif	415.39	8	
Culturelle	Assistant qualifié de conservation 2ème classe jusqu'au 5ème échelon	558.94	8	Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité Arrêté du 29-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Assistant de conservation 2ème classe jusqu'au 7ème échelon	558.94	8	
	Agent qualifié du patrimoine hors classe	452.04	8	
	Agent qualifié du patrimoine 1ère classe	445.93	8	
	Agent qualifié du patrimoine 2ème classe	440.84	8	
	Agent du patrimoine 1ère classe	426.58	8	
	Agent du patrimoine 2ème classe	415.39	8	
Technique	Agent de maîtrise			Décret n°2002-61 du 14-01-2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité Arrêté du 14-01-2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
	Agent de maîtrise qualifié et principal	465.27	8	
	Agent de maîtrise	445.93	8	
	Agent technique			
	Agent technique chef	452.04	8	
	Agent technique principal	445.93	8	
	Agent technique qualifié	440.84	8	
	Agent technique	426.58	8	
Gardien d'immeuble				

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Gardien d'immeuble en chef	452.04	8	
	Gardien d'immeuble principal	445.93	8	
	Gardien d'immeuble qualifié	440.84	8	
	Gardien d'immeuble	426.58	8	
	Agent d'entretien			
	Agent d'entretien qualifié	426.58	8	
	Agent d'entretien	415.39	8	
Sociale	ATSEM			
	ATSEM 1 ^{ère} classe	440.84	8	
	ATSEM 2 ^{ème} classe	426.58	8	

4. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)**.

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Administrative	Attaché			Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
	Directeur	1494,00	3	
	Attaché principal	1372,04	3	
	Attaché	1372,04	3	
	Rédacteur Adjoint administratif	1250,08	3	
	Agent administratif	1173,86	3	
Sociale	ATSEM			Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
		1143.37	3	
Technique	Agent de maîtrise	1158.61	3	Décret n° 97-1223 du 26-12-1997, portant création d'une IEMP Arrêté du 26-12-1997, fixant les montants de référence de l'IEMP
	Agent technique			
	Agent technique Principal et en chef	1158,61	3	
	Agent technique qualifié et agent technique	1143,37	3	
	Agent d'entretien	1143.37	3	

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
	Gardien d'immeuble			
	Gardien d'immeuble principal et en chef	1158,61	3	
	Gardien d'immeuble qualifié et gardien d'immeuble	1143.37	3	
	Conducteur			
	Chef de garage principal et chef de garage	838,47	3	
	Conducteur spécialisé 1er niveau, 2 ^{ème} niveau, et conducteur	823,22	3	

5. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de l'indemnité spécifique de service (ISS).

Filière	Cadre d'emplois	Montant moyen de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur			Décret 2003-799 du 25-08-2003 relatif à l'I.S.S. allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées fonctionnaires des corps techniques de l'équipement <u>Arrêté du 11/6/2004</u>
	Ingénieur en chef	22 197.54	1.225	
	Ingénieur principal	17 928.78	1,225	
	Ingénieur	10 018.51	1,15	
	Technicien supérieur			
	Technicien supérieur principal et en chef	6 133.07	1,1	
Technicien supérieur	4 024.83	1,1		
Contrôleur de travaux				
Contrôleur principal et en Chef	6 133.07	1,1		
Contrôleur	2 874.88	1,1		

6. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **la prime de service et de rendement.**

Filière	Cadre d'emplois	% moyen du TBMG*	Montant moyen de référence annuel (en euros au 1/1/04)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Technique	Ingénieur				Décret 72-18 du 05-01-1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement Arrêté du 05-01-1972
	Ingénieur en chef	9%	2 791.84	2	
	Ingénieur principal	8%	2 618.80	2	
	Ingénieur subdivisionnaire	6%	1 528.86	2	
	Technicien supérieur				
	Technicien supérieur en chef	5%	1 196.24	2	
	Technicien supérieur principal	5%	1 127.66	2	
	Technicien supérieur	4%	821.94	2	
	Contrôleur de travaux				
	Contrôleur en chef	5%	1 147.44	2	
Contrôleur principal	5%	1 082.81	2		
Contrôleur	4%	793.45	2		

* TBMG : Traitement brut moyen du grade, qui s'obtient comme suit :
(Traitement annuel brut 1^{er} échelon + traitement annuel brut dernier échelon) / 2

7/ Prime technique de l'entretien, des travaux, et de l'exploitation (PTETE)

Depuis la publication du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, les personnels de catégorie C de la filière technique ont pour corps de référence les maîtres ouvriers et les ouvriers professionnels des administrations de l'Etat (Préfecture).

De ce fait, les avantages servis au titre du principe de parité ne peuvent plus être accordés par équivalence aux corps des personnels du ministère de l'équipement pour cette catégorie.

Par conséquent, la Prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation n'est pas applicable dans la Fonction Publique territoriale pour les cadres d'emplois des agents d'entretien, des agents techniques et des gardiens d'immeuble.

Il convient donc de la supprimer de la délibération du 24 mai 2004 mettant en place le nouveau régime indemnitaire.

8. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque.**

Filière	Cadre d'emplois	Montant de référence annuel (en euros)	Coefficient de modulation maximal	Texte de référence
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine	1 443,84	1	Décret 93-526 du 26-03-93 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques Arrêté du 06-07-2000
	Bibliothécaire	1 443,84	1	
	Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 203,28	1	
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1 042,75	1	

9. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves** :

Filière	Cadre d'emplois	Part fixe annuelle (en euros)	Part modulable annuelle	Texte de référence
Culturelle	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1 132.11	1 330.71	Décret 93-55 du 15-01-93 portant création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves Arrêté du 15-01-1993
	Assistant d'enseignement artistique	1 132.11	1 330.71	

10. Les membres des cadres d'emplois répertoriés dans le tableau suivant pourront bénéficier de **l'indemnité horaire d'enseignement**

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel en cas de service supplémentaire régulier	Taux horaire en cas de service supplémentaire irrégulier	Texte de référence
Culturelle	Assistant spécialisé d'enseignement artistique	913.62	24.32	Décret 50-1253 du 06-10-50 modifié relatif aux indemnités horaires d'enseignement
	Assistant d'enseignement artistique	888.55	23.65	

11. **Prime de Responsabilité des emplois administratifs de Direction** :

L'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services pourra se voir attribuer la prime de responsabilité par référence au décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, à hauteur de 15%

du traitement de base (indemnité de résidence et supplément familial de traitement non compris).

12. Indemnité d'astreinte – Décret n° 69-773 du 30 juillet 1969 modifié ; *Délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981* ; Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 ; Arrêté du 18 février 2004 ;

Indemnité attribuée par délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 1981, (soit bien antérieurement au 6 septembre 1991), et donc inamovible. Le nouveau calcul s'avère nettement moins favorable pour le personnel. Maintien des critères tels que définis en 1981 et selon l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de cette indemnité.

*Astreinte pour une semaine complète : 145.80€
(9.80€ x 4 nuits en semaine) + 106.60€ astreinte week-end du vendredi soir au lundi matin
Astreinte jour férié : 42.30€*

Taux automatiquement actualisés par l'application de la législation en vigueur.

CRITERES DE MODULATION

Les primes et indemnités instituées par la présente délibération sont modulables selon les critères suivants.

TECHNICITÉ

Ce critère concerne les postes nécessitant une technicité particulière, et les compétences techniques à développer dans l'exercice des missions, au-delà de la maîtrise des procédures administratives et des connaissances techniques et juridiques générales.

RESPONSABILITÉ

Seront pris en compte la nature et le niveau des fonctions exercées, au regard du positionnement hiérarchique de l'emploi occupé, de l'importance du poste de travail dans la mise en œuvre des politiques communales, et du niveau de service attendu.

Sera également examinée l'exigence du poste en terme de capacités de management, compte tenu du nombre et du niveau des agents à encadrer.

CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU POSTE

Ce critère s'appuiera sur un examen d'éléments tenant notamment à la disponibilité exigée, ou d'autres exigences particulières inhérentes à l'exercice des missions (horaires décalés, pénibilité des tâches, etc.)

MANIERE DE SERVIR

Le régime indemnitaire peut être modulé au regard de la manière de servir.

ABSENTÉISME

Les primes et indemnités seront maintenues pendant les périodes de :

- Congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absences,
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents du travail,
- Maladies professionnelles dûment constatées.

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 30 jours sur l'année de référence (exercice budgétaire).

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent suspendu de ses fonctions après un délai de carence de 15 jours.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide par 24 voix pour et 3 abstentions (Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL)

- d'instituer le régime indemnitaire suivant :

- prime de fin d'année ou 13^{ème} mois
- titres restaurant,
- indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

1/ Filière Administrative :

- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)

2/ Filière Technique :

- indemnité d'astreintes, conformément à la délibération du 23 janvier 1981
- prime de service et de rendement
- indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)

3/ Filière Culturelle :

- prime de technicité forfaitaire des personnes des bibliothèques
- indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- Indemnité horaire d'enseignement

4/ Filière Sociale :

- indemnité de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

- de supprimer la prime technique de l'entretien, des travaux, et de l'exploitation (PTETE)

- d'appliquer ces dispositions aux agents stagiaires, titulaires ou non titulaires.

- d'arrêter les dispositions d'un versement à taux moyen quelle que soit la filière,

- d'indiquer que les primes et indemnités, mentionnées dans la présente délibération, seront automatiquement actualisées par l'application de la législation en vigueur, à savoir :

- l'augmentation des traitements de la fonction publique,
- l'évolution indiciaire,
- le changement de grade,
- la revalorisation indemnitaire publiée au J.O
- la modification du tableau des effectifs,
- les textes relatifs au régime indemnitaire mis en place.

- de fixer la date d'application de la présente délibération au 1^{er} octobre 2004,

- de décider, si le montant indemnitaire dont bénéficiait un agent, en application des dispositions réglementaires précédentes, se trouve diminué du fait de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant antérieur, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

- d'effectuer un règlement mensuel aux agents,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels,

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2004.

DELIBERATION N° 2004/09-17 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – TRANSFORMATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN EN POSTE D'AGENT TECHNIQUE

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée de la réussite d'un agent d'entretien au concours d'Agent Technique.

L'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude appelle une modification de situation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité

- de procéder à l'adaptation du tableau des effectifs :
 - en transformant un poste d'Agent d'Entretien à temps complet, en poste d'Agent Technique à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2004.
 - d'adapter le tableau des effectifs en ce sens,
 - d'inscrire les crédits nécessaires au budget supplémentaire 2004.

DELIBERATION N° 2004/09-18 – REMPLACEMENT D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle à l'Assemblée la démission, à compter du 15 juillet 2004, de Madame Patricia GOUEDARD, conseillère municipale de la liste « L.U.D.R.E.S. Dynamique », élue le 23 avril 2001 à la représentation proportionnelle, en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et qu'il convient de procéder à son remplacement.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée la candidature de Mme COLBE en remplacement de Madame Patricia GOUEDARD.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité

- d'entériner la candidature de Mme COLBE, en remplacement de Madame Patricia GOUEDARD, en qualité de déléguée du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Maire,

Charles CHONE